

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation (chambre des requêtes).*
Bulletin : Fers étrangers; importation en franchise provisoire; acquit-à-caution; décharge; compagnie du chemin de fer du Nord. — Acte d'apport immobilier dans une société; droit de transcription. — Failli; dessaisissement de l'administration de ses biens; mandat illégal.

Cour de cassation (chambre civile). — Bulletin : Société; convention secrète; actionnaires; moyen nouveau; immeuble; apport social; insuffisance de contenance; obligation de faire; ingénieur; conseil; retraite; acceptation tacite. — *Tribunal civil de Besançon* : Interdiction légale; durée; commutation de peine; effets.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Somme* : Assassinat d'un percepteur des contributions. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Proxénétisme; une marchande de modes et ses ouvrières; une mère prévenue d'avoir vendu sa fille.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — De l'Assistance en province.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 14 janvier.

FERS ÉTRANGERS. — IMPORTATION EN FRANCHISE PROVISOIRE. — ACQUIT-À-CAUTION. — DÉCHARGE. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.

Ceux auquel des fers étrangers ont été expédiés par l'intermédiaire d'une compagnie de chemin de fer pour y être admis en franchise provisoire sous le cautionnement de ladite compagnie, et être employés à des constructions navales, doit justifier, en sa qualité de destinataire et de débiteur principal des droits de douane, de l'emploi des fers suivant la destination spéciale qui devait les en affranchir aux termes du décret du 17 octobre 1855. S'il arrive qu'à défaut de faire cette justification qui incombe à lui seul, une contrainte soit décernée par la douane pour le paiement des droits contre la compagnie qui l'a cautionné comme importateur, il n'est pas fondé à lui demander son concours pour faire valoir auprès de l'administration la réclamation qu'il croit devoir lui présenter à l'effet d'obtenir la décharge de la douane. Sa qualité de destinataire et de débiteur principal lui impose l'obligation d'agir seul, et soit qu'on considère la compagnie comme mandataire, ou simplement comme *negotiorum gestor*, son mandat doit être restreint à l'objet particulier de son entremise entre l'expéditeur et le destinataire. Il ne peut être étendu au-delà. Ainsi, en pareil cas, l'article 1372 du Code Napoléon, sur lequel le destinataire fondaît sa demande de concours, se trouve désintéressé. L'arrêt qui, pour repousser cette demande, s'est fondé sur ce que le destinataire était l'obligé principal et la compagnie sa caution seulement, a donné un motif suffisant et qui remplit le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M^e Mathieu-Bodet, du pourvoi du sieur Ravier, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 17 novembre 1860, en faveur de la compagnie du chemin de fer du Nord.

ACTE D'APPORT IMMOBILIER DANS UNE SOCIÉTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'acte constatant un apport immobilier en société n'était pas soumis à la formalité de la transcription avant la loi du 23 mars 1855 sur la Transcription, parce que la jurisprudence ne considérait pas un tel acte comme translatable de propriété. Il en résulte que sous l'empire de la loi nouvelle, un acte de cette nature ne doit pas être soumis au droit proportionnel de transcription, mais seulement au droit fixe de 1 fr., conformément à l'art. 12 de ladite loi, qui porte que « jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la présente loi, est faite moyennant le droit fixe d'un franc. »

Admission en ce sens du pourvoi de la compagnie des Forges de Franche-Comté contre un jugement du Tribunal civil de Besançon, du 31 décembre 1860. (M. le conseiller Nacher, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Léon Clément.)

FAILLI. — DESSAISISSEMENT [DE L'ADMINISTRATION DE SES BIENS]. — MANDAT ILLÉGAL.

Lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite, il est de saisie de l'administration de ses biens; par suite, il ne peut valablement donner mandat à un tiers de recouvrer des lettres de change qui sont dans sa caisse et dont il n'a plus la disposition. Ainsi les syndics de la faillite sont fondés à demander au mandataire compte des lettres de change que le failli l'avait chargé, sans droit ni capacité, de recouvrer pour lui. Il ne peut se soustraire à l'action des syndics, sous le prétexte que le tiré s'estant valablement libéré à l'échéance ainsi que le déclare l'art. 145 du Code de commerce, il se trouve, par voie de conséquence, à couvert contre toutes recherches; mais cette libération, consacrée pour un cas tout spécial, ne peut tirer à conséquence en sa faveur, et il ne peut faire que celui auquel le paiement a été fait et qui n'avait pas mandat pour recevoir ou dont le mandat était frappé de nullité, par l'art. 443 du Code de commerce, ne doive pas restituer à la faillite la somme par lui illégalement touchée.

L'art. 1240 du Code Napoléon porte, à la vérité, que le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable encore que le possesseur en soit par la suite évincé; mais cet article ne peut recevoir aucune application dans l'espèce où le débat ne porte pas sur une question de bonne foi, mais sur une question de capacité regie par la disposition de l'article 443 du Code de commerce. La même raison écarte l'application de l'article 2008, qui porte que si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font ces

ser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Delaborde, du pourvoi des sieurs Godefroy et C^e contre un jugement du Tribunal de commerce du Mans du 4 décembre 1860.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 14 janvier.

SOCIÉTÉ. — CONVENTION SECRÈTE. — ACTIONNAIRES. — MOYEN NOUVEAU. — IMMEUBLE. — APPOINT SOCIAL. — INSUFFISANCE DE CONTENANCE. — OBLIGATION DE FAIRE. — INGÉNIEUR-CONSEIL. — RETRAITE. — ACCEPTATION TACITE.

L'existence d'une convention secrète qui modifie les conditions apparentes de la cession d'un établissement industriel mis en société, d'une convention secrète qui, par exemple, reconnaît le titre et les droits de vendeur à la personne qui possédait l'établissement industriel mis en société, et que l'acte de société présente comme acceptant la qualité d'associé, et se payant de son apport par l'attribution d'un certain nombre d'actions libérées, n'autorise pas les souscripteurs d'actions à réclamer des dommages-intérêts du cédant, si le juge du fait, appréciant comme il en a le droit, les circonstances de la cause, décide que la simulation ne devait profiter qu'à la société, n'a été organisée qu'en vue de son intérêt, et que de la convention secrète n'a pu résulter aucun préjudice pour les actionnaires.

Les actionnaires qui, devant les juges de première instance et d'appel, se sont contentés de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que la simulation leur aurait causé, ne peuvent se faire, pour la première fois, devant la Cour de cassation, un moyen de ce que la contre-lettre contenant la convention secrète leur aurait été opposé à tort, en violation des art. 1321 et 1834 du Code Napoléon.

L'article 1619 du Code Napoléon, aux termes duquel, dans une vente d'immeuble, la différence entre la contenance exprimée et la contenance réelle ne donne naissance à une action en supplément ou en diminution de prix qu'autant que cette différence est d'un vingtième au moins, s'applique-t-elle à l'associé qui apporte un immeuble dans la société? — Question non résolue dans l'espèce, attendu que le juge du fait a déclaré qu'il s'y agissait d'une vente, et que sa décision à cet égard reste debout.

L'industriel qui, en cédant son établissement à une société, s'est engagé à remplir, pendant un temps déterminé, auprès de cette société, moyennant un traitement convenu, les fonctions d'ingénieur-conseil, ne saurait sans doute, sans s'exposer à des dommages-intérêts envers la société, cesser avant le temps, capricieusement, de son propre mouvement, et contrairement au désir de la société, les fonctions qu'il avait acceptées; mais la décision du juge est souveraine, et échappe, au point de vue du droit, à toute espèce de critique, quand elle porte que, s'il est vrai que l'ingénieur-conseil a cessé avant l'époque que convenait de remplir ses fonctions et de toucher son traitement, la société, de son côté, n'a, depuis le moment où il s'est retiré, ni sollicité ses conseils, ni offert de lui payer son traitement; qu'en l'absence de toute mise en demeure de la part de la société vis-à-vis de son ingénieur-conseil, on doit supposer que la retraite de celui-ci a été acceptée par celle-là, et qu'ainsi aucune réclamation ne saurait plus être utilement formée par la société contre son ancien conseil. (Art. 1134, 1143, 1845 et 2007 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 août 1860, par la Cour impériale de Paris. (Liquidateurs de la compagnie des Etablissements Cavé contre François Cavé et consorts. — Plaidants, M^e Ambroise Rendu, Mathieu-Bodet, Delaborde et Théodore Devaux.)

TRIBUNAL CIVIL DE BESANÇON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Rain.

INTERDICTION LÉGALE. — DURÉE. — COMMUTATION DE PEINE. — EFFETS.

L'interdiction légale n'a d'effet que pendant la durée même de la peine. Dès lors, cette incapacité légale n'est pas engagée, si la commutation en un simple emprisonnement a précédé l'exécution de la peine affictive et infamante; mais une commutation postérieure au commencement d'exécution de la peine ne peut effacer l'incapacité légale ni valider les actes passés par le condamné seul après l'exécution de la peine, et avant la commutation.

Quant aux actes dont la date est postérieure à la commutation de peine, ils sont parfaitement valables, même dans la séquelle de la décision qui accorde la grâce.

Ainsi, tandis que la dégradation civique ne s'efface que par la réhabilitation, l'interdiction légale, essentiellement attachée à la nature de la peine, se plie aux changements de situation du condamné, et cesse, notamment dans l'espèce, dès qu'il y a eu remise de la réclusion prononcée. (Articles 28 et 29 du Code pénal. — Avis du Conseil d'Etat du 8 janvier 1823.)

Ces principes intéressants résultent du jugement qui suit et qui expose complètement les faits :

Le Tribunal,

— Parties ouies, et les conclusions du ministère public, et après en avoir délibéré;

— Sur l'intervention d'Auguste Faucompré;

— Attendu que cette intervention est régulière, et que l'intérêt de Faucompré à la former n'est pas et ne saurait être contestée;

— Au fond,

— Attendu que, suivant acte passé devant Brugnon, notaire à Besançon, le 3 janvier 1845, Hippolyte Clervaux, alors no-

taire à Audeux, s'est reconnu débiteur envers le demandeur, Paul Metzinger, d'une somme de 3,000 fr. remboursable dans cinq ans, et qu'à la sureté et garantie du montant de cette obligation, le débiteur a hypothéqué tous les immeubles lui appartenant au lieu et sur le territoire d'Audeux; ces immeubles consistent notamment en : 1^e une maison avec jardin et verger joignant; 2^e un pré de la contenance de 18 acres 80 centiares; 3^e une vigne de la contenance de 7 acres 10 centiares;

— Attendu qu'en vertu de cet acte obligatoire, Metzinger a pris une inscription, le 10 janvier 1845, au bureau des hypothèques de Besançon, inscription qui n'a été renouvelée par lui que le 19 janvier 1855;

— Attendu qu'en vertu de la Cour d'assises du Doubs, en date du 29 janvier 1846, a condamné Hippolyte Clervaux à la peine de dix années de réclusion pour suppression d'actes reçus par lui en qualité de notaire, mais qu'une décision royale du 10 mars suivant a commué purement et simplement cette peine en celle de dix années d'emprisonnement; que cette décision a été mentionnée dans l'extract même de l'arrêt, en vertu duquel Clervaux a été détenu d'abord dans la maison de correction de Bellevaux établie à Besançon;

— Attendu que, suivant acte sous seing privé, du 13 mars 1849, enregistré à Besançon, le 17 du même mois, et transcrit au bureau des hypothèques, Hippolyte Clervaux a vendu à Jean-Claude Mairey, son oncle, et à Anne Biétry, femme de celui-ci, sa tante, 1^e tous les immeubles qui lui appartenait dans le village et sur le territoire d'Audeux, ces immeubles hypothéqués de vertu de l'acte du 3 janvier 1845; 2^e tous les droits immobiliers reçus par lui dans les successions de Jean-Pierre Clervaux son père, et de Jeanne-Philiberte Clervaux saante, lesquels droits étaient indivis avec Jean-François Clervaux son frère, et Emilie Clervaux, sa sœur, et consistaient en une portion de maison, des champs, des prés, des vergers et des vignes, moyennant la somme de 7,000 fr., dont 4,000 francs énoncés payés comptant, et la somme de 3,000 fr. restant destinée à acquitter les dettes du vendeur;

— Attendu qu'en 1852, Clervaux a obtenu la remise d'une annéée de la peine prononcée contre lui; qu'il a été libéré en 1855, et qu'il est décédé en novembre 1860;

— Attendu qu'Anne Biétry, femme de Jean-Claude Mairey, sa tante, était décédée en 1856, et que celui-ci était décédé lui-même le 5 décembre 1859;

— Attendu que les successions des époux Mairey ont été déclarées vacantes, et que le curateur à ces successions, dans la pensée que les immeubles d'Audeux compris dans la vente du 13 mars 1849 en faisaient partie, a vendu ces immeubles suivant adjudication prononcée par le Tribunal de Besançon, en suite de surenchère, le 15 septembre 1860, à Marie Lavey, codéfenderesse;

— Attendu que Metzinger s'est pourvu, par l'exploit introductif d'instance, pour faire déclarer nulle la vente sous seing privé du 13 mars 1849, et valable l'inscription du 19 janvier 1855;

— Attendu qu'à l'appui de ces prétentions, il a soutenu finement que la vente dont s'agit était simulée, et qu'elle avait été souscrite, au surplus, par Hippolyte Clervaux, alors qu'il était en état d'interdiction légale, et incapable dès lors d'aliéner ses immeubles;

— Attendu, en effet, sur le premier moyen, que la vente du 13 mars 1849 est sincère, qu'elle a sa cause dans les relations d'intérêt qui existaient entre les époux Mairey et leur neveu Hippolyte Clervaux, dans les avances faites par eux à ce dernier, et qui s'élevaient à une somme excédant 20,000 francs; que cette vente, du reste, a reçu son exécution en ce qui touche les immeubles d'Audeux, car Mairey a fait la mutation en 1851, il a payé les impôts, assuré la maison en son nom, acquitté les primes d'assurances, loué les immeubles d'Amagney; qu'ainsi ces immeubles indivis ont fait l'objet d'un partage verbal entre Hippolyte Clervaux, son frère et sa sœur; qu'il a loué la partie lui revenant, reçu le prix des locations, et cédé, en outre, les immeubles appartenant, sans la participation de Mairey, si ce n'est la portion de la créance de 3,000 fr.; qu'enfin, le vendeur a toujours laissé ses acquéreurs en paisible possession et jouissance de la chose, bien qu'il ait été obligé, après sa libération, de chercher dans un pays éloigné des moyens d'existence, et qu'il soit mort dans un état voisin de la misère;

— Attendu, sans doute, que la vente attaquée n'a pas été suivie d'une complète exécution, en ce qui touche les immeubles d'Amagney; qu'ainsi ces immeubles indivis ont fait l'objet d'un partage verbal entre Hippolyte Clervaux, son frère et sa sœur; qu'il a loué la partie lui revenant, reçu le prix des locations, et cédé, en outre, les immeubles appartenant, sans la participation de Mairey, si ce n'est la portion de la créance de 3,000 fr.; qu'enfin, le vendeur a toujours laissé ses acquéreurs en paisible possession et jouissance de la chose, bien qu'il ait été obligé, après sa libération, de chercher dans un pays éloigné des moyens d'existence, et qu'il soit mort dans un état voisin de la misère;

— Attendu, sur le deuxième moyen, qu'à la différence de la dégradation civique, qui est une peine encourue par certains condamnés, dès que leur condamnation est devenue irrévocable (art. 28 du Code pénal), l'état d'interdiction légale dans lequel l'article suivant place le condamné à la réclusion n'est qu'un effet ou une incapacité existante seulement pendant la durée de la peine;

— Attendu que s'il survient, avant toute exécution de la peine infamante, une commutation en simple emprisonnement, s'applique alors surtout le principe proclamé par l'avis du Conseil d'Etat de 1823 : « qu'en matière criminelle, le nul jugement de condamnation ne peut produire d'effet avant l'exécution; que lorsque la grâce a précédé l'exécution, les incapacités légales ne sont pas encourees; »

— Attendu que lorsque la condamnation a été exécutée par un fait ou acte qu'a réglé l'article 29, l'incapacité légale entraîne la nullité des actes d'aliénation souscrits par l'interdit seul, et que la grâce ultérieure ne validera pas ces actes;

— Attendu, quant aux actes faits par le condamné, après qu'il a été placé en état d'interdiction légale, mais aussi après

cette arm', et Magnier a été transféré, le 29, à l'endroit qu'il avait désigné ; la meule a été défaite, et toutes les recherches sont restées infructueuses. Une seconde visite domiciliaire a été opérée en sa présence, et a amené la découverte, dans son grenier, d'une bourse, en perles renfermant 1,499 fr. 50 c. et d'une certaine quantité de poudre et de plomb, le tout jeté dans la paille.

La bourse, qui était celle de la victime, contenait un billet de banque de 100 fr., faisant partie de la recette et provenant du sieur Dandré, qui en avait, dès le 26, signalé le numéro et la date de l'émission. A la vue de ces pièces, l'accusé a encore nié son crime, mais après une courte hésitation il a dit aux magistrats qui l'interrogeaient : « Oui, c'est moi qui ai tué le percepteur ; je vous en demande pardon. » Il ne cédait ainsi qu'à l'évidence des faits, et déjà ses démarches l'avaient triomphé.

Il avait cru tout calculer et être à l'abri des soupçons en sortant de sa maison avec un parapluie, en prenant une direction opposée à celle du lieu où il se rendait, et en courant, aussitôt le vol commis, dans un cabaret d'Herbécourt, où il buvait une chope de bière et passait un quart-d'heure au milieu de la salle pour s'assurer d'un alibi.

A peine avait-il entre les mains l'argent volé qu'il se comprenait avec ses dépenses et ses propos. Dès son retour à Dompierre, vers sept heures et demie, il priait le sieur Perrin, cultivateur, de conduire le lendemain à Péronne une voiture qui lui rapporterait du charbon ; il allait lui-même en faire l'acquisition, et bien qu'il fût sans ouvrage, et eût quitté son service de domestique de ferme depuis le 11 novembre, il payait deux factures, l'une de 47 fr. 30, l'autre de 45 fr. 40, pour fourniture de charbon livré par la femme Dubois, le 9 novembre 1859, et par Vermond, le 22 décembre 1860.

La nouvelle de l'assassinat avait jeté dans le pays la consternation et l'effroi ; elle était répandue à Péronne lorsqu'il est arrivé le 26. Plusieurs personnes lui en ont parlé ; il n'a manifesté aucune surprise, et s'est borné à répondre qu'il l'ignorait, qu'il savait seulement que M. Bondois, dont il faisait l'éloge, était, la veille, à Dompierre. Le même jour il a recommandé au cabaretier d'Herbécourt de déclarer qu'il était arrivé chez lui, non pas à sept heures, mais à six.

Magnier s'est toujours adonné avec passion au braconnage ; il est d'un caractère violent et méchant ; sa femme a été en butte à ses brutalités incessantes ; paresseux et insoumis, il n'est jamais resté longtemps en service dans la même maison. Ses interrogatoires révèlent une nature insensible, endurcie et cruelle.

Il connaît tous les jours de recette du percepteur dans la commune de Dompierre, et pendant la matinée du 29 novembre, il a conçu le projet de le tuer et de le voler ; il est sorti à deux heures, portant de la poudre et des chevrotines ; il a fait un détour et est allé chercher son fusil déposé à l'avance dans une meule ; il a mis à la place son parapluie, et s'est dirigé vers le bois de Fay. Là, il a chargé son arme avec soin et mis du papier sur les capsules pour les préserver de l'humidité ; il a attendu plus de deux heures le passage de sa victime ; il s'est embusqué à son approche derrière un arbre et a tiré son premier coup en plein corps. M. Bondois s'est affaissé, et il tombait comme une masse lorsque le second coup l'a atteint à la tête ; Magnier s'est précipité sur lui et s'est emparé vivement de sa carnassière, qu'il a abandonnée après avoir retiré les valeurs ; il a recharge à plomb son fusil et l'a laissé dans les champs ; puis, reprenant son parapluie, il a couru à Herbécourt, afin de se faire voir ; il a organisé son voyage à Péronne, et le lendemain matin il cachait dans son grenier, rempli de paille et d'ceillettes, la bourse et l'argent qu'il avait gardé jusque là dans ses vêtements ; il prélevait une centaine de francs, acquittait d'anciens mémoires, et achetait encore de la poudre et du plomb, comme s'il avait déjà perdu le souvenir de ses deux derniers coups de fusil.

Tel est le récit qu'il a plusieurs fois reproduit avec une exactitude exactitude.

Cette lecture terminée, l'accusé subit son interrogatoire et renouvelé à l'audience les aveux qu'il avait déjà faits à M. le juge d'instruction. Il raconte comment il a accompli son crime, et revient sur les détails qui précédent et que nous croyons inutile de répéter.

M. le président procède ensuite à l'audition des témoins.

On entend M. le docteur Charles Alexandre, qui a procédé, avec deux de ses confrères, à l'autopsie du cadavre de la malheureuse victime. On a constaté sur le corps deux groupes de blessures : le premier occupait la partie supérieure, le deuxième le côté droit de la poitrine. D'après le rapport des médecins, la mort a été instantanée.

L'instituteur de Dompierre, chez lequel M. Bondois descendait lorsqu'il allait faire sa tournée de perception, raconte que le jour de l'assassinat M. Bondois, avant de se retirer, se félicitait de sa recette, et disait en souriant à l'instituteur que les voleurs feraien mieux de s'adresser à lui qu'à ceux qu'ils avaient arrêtés, disait-on dans la contrée, quelques jours auparavant. Puis il ajoutait en chargeant son fusil, que s'il rencontrait sur sa route un homme ne suivant pas son droit chemin, il saurait bien le forcer à le prendre.

C'est quelques heures après cet entretien que M. Bondois tomba assassiné. L'instituteur fut averti le soir même de cet affreux malheur ; il se rendit tout ému au domicile de M. Bondois. C'est le même instituteur qui, après avoir examiné attentivement le papier qui servait de bourse au fusil, avait reconnu l'écriture de l'enfant de l'accusé.

M. Saint-Denis, brigadier de gendarmerie à Chaulnes, a joué un rôle actif et intelligent dans ce procès. C'est lui qui a visité les diverses maisons des braconniers et trouvé dans celle de Magnier des chevrotines et la bourse de M. Bondois ; c'est lui qui, devant les réponses évasives de l'accusé, a poussé plus loin les investigations, et est parvenu à découvrir que les prétdentes excusions de Magnier à Péronne, le jour même du crime, étaient mensongères.

C'est lui qui a trouvé les chevrotines qui avaient servi à la perpétration du crime. Aussi la conduite de M. le maire d'Estrées-Deniécourt et celle de ce brigadier ont-elles été l'objet de la part de la Cour des témoignages de satisfaction.

Un autre témoin, habitant Péronne, a raconté que le lendemain de l'assassinat il avait vu passer Magnier devant sa porte et l'avait arrêté pour lui demander si l'on connaissait l'auteur de l'assassinat. Magnier aurait répondu négativement, après avoir ajouté que M. Bondois était un brave homme, peu tracassier, ne faisant pas, selon ses expressions, de la peine aux gens.

Après l'audition des témoins, M. le procureur-général prend la parole et repousse, dans une rapide et élégante improvisation, l'admission des circonstances atténuantes.

M. le procureur-général trace le caractère de l'accusé en quelques traits vigoureux ; il démontre que ses aveux tardifs ont été amenés par les cartes mêmes de l'évidence, et conclut à ce qu'une répression sévère vienne arrêter l'audace des criminels qui semblent grandir depuis quelque temps.

La tâche de la défense, rendue difficile par tout ce que le crime de Magnier avait eu d'horrible dans sa froide prémeditation, le devenait encore plus après la redoutable parole de M. le procureur-général, et pour la remplir dignement, il fallait unir au sentiment de devoir une étude sérieuse de tous les éléments qui pouvaient appeler la pitié du jury sur la tête d'un grand coupable, M. Bucquoy, avocat nommé d'office, s'est montré à la hauteur de sa tâche ; sa parole a été émouue, et elle a ému profondément.

M. le président des assises a résumé les débats avec beaucoup de clarté.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

La Cour, sur les réquisitions de M. le procureur-général, a condamné Magnier à la peine de mort, et ordonné que l'exécution aurait lieu sur une des places publiques de Péronne.

Magnier a été en quelque sorte atterré en entendant prononcer sa condamnation. La foule s'est retirée silencieuse.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Moulinier, vice-président.

Audiences des 10 et 11 janvier.

PROXÉNÉTISME. — UNE MARCHANDE DE MODES ET SES OUVRIÈRES. — UNE MÈRE PRÉVENUE D'AVOIR VENU SA FILLE.

Le public ordinaire de la police correctionnelle a cédé une partie des places qu'il occupe habituellement à l'audience à une population plus choisie. C'est que l'affaire qui doit se juger aujourd'hui a défrayé depuis deux mois les conversations de la ville de Tours et des environs. Une femme, jeune encore, dans l'aisance, exerçant réellement une profession qui lui fournissait des moyens d'existence et qu'il n'eût dépendu que d'elle de rendre plus lucrative encore, est prévenue d'avoir joint à son industrie honnête celle d'entrepreneur au profit de ses nombreux visiteurs de Tours et des environs appartenant à la classe riche de la société. Quelques noms bien connus ont même été calamiteusement prononcés pendant le cours de l'information secrète, ce qui n'a pas peu ajouté à la curiosité publique. Les conversations qui s'engagent avant l'ouverture de l'audience roulent surtout sur le plus ou moins de probabilité d'un huis-clos que l'impatience de la population verrait ordonner avec beaucoup de désappointement. Des liasses énormes d'une correspondance volumineuse, des fioles, des paquets de plantes, indiquent des présumptions qui ont fait penser que cette affaire aurait bien pu avoir son dénouement devant une autre juridiction si les premiers indices avaient été confirmés.

Les deux prévenues sont amenées à midi sur les bancs qui leur sont réservés. L'une d'elles, la femme Beaugé, la prévenue principale, est vêtue de noir ; elle tourne le dos au public ; un chapeau et un voile cachent pour un instant ses traits à tous les regards ; mais à l'ouverture de l'audience, lorsque M. le président l'invite à répondre aux questions qu'il lui adresse, nous voyons une femme qui paraît âgée de plus de trente ans, dont le visage est maigre et pâle. Sa complice, la femme Bougé, est une femme de cinquante ans, dont la figure dénote une certaine dureté. Elle a le visage couperosé.

A midi et quart, le Tribunal entre en séance. Le bruit des conversations particulières fait alors place au silence le plus profond.

La femme Beaugé, pendant le temps qui s'est écoulé depuis son entrée, n'a cessé de paraître en proie à un mouvement convulsif qui l'agite tout entière. De temps à autre un sanglot étouffé sort de dessous son mouchoir qu'elle retient d'une main crispée. Cependant, au moment où s'ouvre l'audience, elle paraît être redevenue maîtresse d'elle-même, et elle répond d'une voix voilée, mais qui ne manque pas d'une certaine douceur, aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

La femme Beaugé s'exprime avec beaucoup de modération et une grande convenance de langage.

La seconde prévenue, la femme Bougé, se cache obstinément le visage dans ses deux mains. Au milieu de tous les faits qui sont reprochés à la prévenue principale, la femme Bougé n'est appelée à répondre qu'à la prévention d'excitation à la débauche de sa propre fille.

M. de Bouthillier-Chavigny, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^e Robin est chargé de la défense de la femme Beaugé ; M^e Brizard doit présenter celle de la femme Bougé.

On procède à l'appel des témoins.

Ce sont des jeunes filles, dont deux portent le costume des grisettes du pays. Les autres, couvertes de fourrures, de robes de soie et de chapeaux élégants, représentent, sous des traits généralement réguliers et quelquefois pittoresques, le quart de monde de notre cité.

Un seul homme a été cité. C'est le sieur X... ; il ne répond pas à l'appel de son nom. Il a sans doute préféré encourrir les sévérités de la justice que de se trouver aux prises avec la curiosité publique, qui n'épargnera probablement pas les épigrammes à ses cheveux grisotants.

Il est condamné, sur les réquisitions du ministère public, à 50 fr. d'amende.

M. de Bouthillier-Chavigny se lève pour requérir le huis-clos, parce que les débats lui paraissent devoir être dangereux pour la morale publique. Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que, quant à présent, il n'apparaît pas que les débats doivent nécessairement être dangereux pour les mœurs, ordonne, sauf à décider autrement s'il devait y avoir ultérieurement lieu, qu'en conformité de la règle générale de la publicité, il sera procédé publiquement aux débats.

M. le président : Femme Beaugé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms ? — R. (Nous n'entendons pas ses prénoms) : Femme Beaugé.

Q. Quel est votre âge ? — R. Trente-deux ans.

B. Votre profession ? — R. Marchande de modes.

D. Vous avez été mariée une première fois à un homme honnorable dont je veux le nom, par pudeur pour sa mère ? — R. Oui, M. le président.

D. Combien d'années avez-vous vécu avec lui ? — R. Peu de temps ; je suis restée veuve à vingt-trois ans.

D. Vous avez un fils qui est né de votre premier mariage ? — R. Oui, monsieur ; cet enfant demeure avec moi ; il ne m'a jamais quittée.

D. Vous êtes restée veuve pendant plusieurs années ? — R. Oui, monsieur, je suis restée veuve pendant quatre ans, et pendant ces quatre années j'ai demeuré continuellement dans la ville de Tours avec ma mère. On peut s'informer de la conduite que j'ai tenue pendant ces quatre années ; je ne crains pas que l'on donne de mauvais renseignements sur mon compte.

D. Depuis combien de temps êtes-vous remariée ? — R. Je suis remariée pour la seconde fois il y a cinq ans, avec le sieur Beaugé.

D. Vous ne vivez pas avec lui ? — R. Non, monsieur. C'est moi qui ai voulu me séparer d'avec mon mari ; il y a de cela quatre ans.

D. Est-ce que vous êtes séparées de corps ? — R. Non, monsieur, nous ne sommes séparées que de biens, mais nous ne vivons pas ensemble.

D. Pourquoi avez-vous demandé cette séparation ? — R. Parce que mon mari ne voulait rien faire et se conduisait mal.

D. Quelle a été votre position d'argent à la suite de cette séparation de biens ? — R. J'ai repris ce qui me revenait, environ 25,000 fr.

D. Vous avez avoué une partie des faits que l'on vous reproche. Votre aveu, bien que tardivement venu, après plus d'un mois de dénégation, me permet de vous demander si déjà, pendant votre seconde union, vous meniez la vie que l'on vous reproche aujourd'hui ? — R. Non, monsieur.

D. On pourrait être tenté de le croire. Qui vous a amenée à vous conduire comme vous l'avez fait ? — R. J'ai été un peu légère.

D. Ah ! vousappelez cela un peu légère ! mais il y a longtemps que vous menez une conduite on ne peut plus scandaleuse ? — R. Oh ! non, monsieur, pas depuis plusieurs années, mais assez récemment.

D. Je ne saurais admettre que votre mauvaise conduite fut

récente. La prévention vous reproche des faits qui remontent trop loin pour cela. Quelle excuse invoquez-vous pour vous déculpabiliser ? Vous aviez une certaine aisance, vous exercez une profession, je parle de la profession honnête, qui vous faisait gagner de l'argent. C'est donc du dévergondage ?... La prévention porte son mouchoir à ses yeux et ne répond pas.

D. Si encore vous aviez été seule à vous mal conduire ! mais la servante, les ouvrières que vous aviez chez vous se conduisaient mal, sous vos yeux, par vos conseils et par votre exemple. — R. (Un air dégagé) : Je n'avais pas à m'enquérir de ce qu'elles faisaient.

D. Comment ! vous n'avez pas à vous enquérir de ce qu'elles faisaient ? C'étaient de très jeunes filles, presque des enfants, qu'on vous confiait ; vous étiez la déléguée des mères de famille, et au lieu de veiller sur elles, de les tenir à garde contre la tentation, vous les livriez aux hommes qui fréquentaient votre maison, et vous répondiez de ce ton : Je n'avais pas à m'enquérir de ce qu'elles faisaient ! Vous n'avez pas le sens moral. — R. Celles qui m'accusent n'avaient plus grand chose à apprendre.

D. Quand toutes, et il s'en faut beaucoup qu'il en soit ainsi, auraient été débauchées déjà quand elles sont venues chez vous, ne comprenez-vous pas qu'il vous appartenait de les ramener au bien, au lieu de leur fournir le moyen de recommencer la mauvaise conduite qu'elles avaient menée jusqu'alors ? Ce n'est pas une excuse que de venir dire : Je n'avais rien à leur faire perdre ! Mais sur d'autres, vous avez essayé de vos moyens de corruption, et il n'a pas dépendu de vous de réussir auprès des cœurs qui vous ont résisté. Vous n'avez pas épargné vos efforts. — R. Je tiens de la tante de l'une de celles qui m'accusent le plus, que déjà elle se conduisait mal quand elle est venue chez moi.

D. Et la fille Graindorge, qui est entrée chez vous avant l'âge de quatorze ans, que vous avez vous-même conduite chez un jeune homme, s'est-elle mal conduite à cause de vous ? — R. J'ignore ce qu'il s'est passé entre eux.

D. Est ce pour que cet enfant pût continuer à recevoir les bons conseils que vous l'avez commencé à lui donner que vous laissiez ainsi seule à seul avec ce jeune homme qui avait alors vingt-trois ans ? Connaissez-vous ce jeune homme à qui vous aviez confié cette enfant ? — R. Je le connaissais, mais pas sous des rapports qui dussent me faire rougir.

M. le président : Parce que vous ne rougissez pas facilement.

D. Indépendamment de ces reproches qui constituent la prévention proprement dite, je veux vous entretenir de certaines découvertes qu'on a faites chez vous, et qui ont dû préoccuper la justice, bien qu'en fin de compte elle n'eût pas trouvé les indications suffisantes pour vous poursuivre de ce chef. On a trouvé chez vous une véritable pharmacie de mauvais, alioi, des instruments singuliers, et des témoins, la fille Loyer notamment, ont déposé que vous en aviez fait usage. — R. Je ne saurais expliquer par quelle fatalité on a pu faire chez moi des découvertes de ce genre, mais il est impossible que des témoins prétendent que j'ai fait usage soit des instruments, soit des breuvages.

D. Ne dites pas qu'il est impossible qu'ils le disent ; vous savez qu'ils l'ont raconté dans l'information. On a trouvé entre autres une certaine plante chez vous, et la fille Loyer a déclaré que vous lui en aviez fait prendre une decoction. — R. Je réitère tous les serments que j'ai faits déjà.

D. Oh ! ne faites pas de serments, les prévenus n'ont pas le droit d'en faire. — R. Je jure que je ne sais pas ce que cela veut dire.

D. Mais, comment se fait-il cependant que l'on fasse toutes ces découvertes dans votre domicile ? — R. Je recevais des témoins dans ma maison était en quelque sorte envahie par les étrangers. Quelqu'un qui m'en voulait aura pu introduire ces plantes pour me compromettre.

D. Quelle part aviez-vous dans le prix des faveurs que vous accordiez aux hommes ? — R. J'étais payée comme une domestique. Je ne recevais rien en dehors. Tout ce qui pouvait être payé par ces messieurs revenait à M^e Beaugé.

D. Ne vous est-il pas arrivé de recourir aussi à la prétendue science de votre maîtresse ? — R. Oui, monsieur. J'avais un retard d'un mois, je lui en fis part, et elle me dit qu'elle allait me faire prendre quelque chose. Elle m'envoya chercher pour 15 sous de drogue qu'elle fit bouillir dans beaucoup de café, et elle m'a fait avaler cette boisson.

Le témoin raconte encore la scène du marchand d'œufs et du fils de la prévenue. La femme Beaugé oppose à tous ces récits des dénégations hautaines et énergiques.

Le second témoin, la fille Julie G..., est une grisette extrêmement jolie, mais qui est beaucoup moins bien douée sous le rapport de l'intelligence. Il résulte de sa déposition qu'elle était entrée chez M^e Beaugé comme domestique, et qu'elle y remplissait, comme le précédent témoin, un office tout différent, et qu'entrée pure selon elle, elle a, pendant cinq semaines qu'elle est restée chez l'accusée, eu affaire à tant d'hommes, qu'elle ne sait en dire le nombre. Elle était conduite souvent sur la rue Royale par sa maîtresse, avec laquelle elle rentrait quand elle avait fait une rencontre. La femme Beaugé gardait tout pour elle.

La fille Louis R..., fait la même déposition. On la payait en dîners et en parties de campagne, auxquels la femme Beaugé prenait toujours part.

La fille G..., qui dès l'âge de treize ans et demi a été détournée par la femme Beaugé, Pauline B... et Eugénie R... fait des dépositions analogues.

M. le président, à la femme Beaugé : Toutes vos victimes n'étaient pas dans les mêmes dispositions d'esprit, et si vous avez trop facilement réussi auprès des témoins que nous venons d'entendre, que la misère, la coquetterie ou de mauvaises suggestions avaient déjà préparées à recevoir vos détestables inspirations, vous savez qu'il est un certain nombre de jeunes filles sages auprès desquelles vous avez échoué, après des tentatives réitérées ? — R. Une ou deux tout au plus.

D. Il y en a beaucoup plus que vous ne l'avez, mais tout le monde comprendra le sentiment qui a empêché d'appeler ces jeunes personnes restées purées, pour venir raconter vos efforts auprès d'elles. Nous n'avons fait venir qu'une seule de ces personnes, parce qu'elle est mariée aujourd'hui et qu'elle habite loin de Tours.

M^e P... (Le témoin, dont l'air modeste et recueilli contraste avec celui des témoins précédents, dépose presque à voix basse) : Avant mon mariage, j'eus l'occasion de faire travailler M^e Beaugé. Elle eut, un jour, l'infirmité de me proposer de me prêter sa maison pour y recevoir un jeune homme qui voulait, disait-elle, m'avoir pour maîtresse. J'ai repoussé comme je le devais une pareille proposition.

M. le président, à la femme Beaugé : Rien n'arrêtait donc votre nudité ? Voilà une jeune fille qui appartient à une famille honorable, dont les parents ont de l'aisance, et vous voulez, elle aussi, l'envelopper dans votre corruption générale ? — R. Si j'ai fait demander cela à madame, c'est qu'elle m'avait fait proposer 300 fr. pour lui apprendre les modes. Je lui ai parlé de cela sans mauvaise intention.

M. le président : Comment ! sans mauvaise intention ! Mais où donc en êtes-vous venue ? Dans quelle dégradation êtes-vous donc tombée qu'il vous paraisse possible, sans mauvaise intention, de proposer à une jeune fille sage de devenir la maîtresse de quelqu'un ?

Fille Bougé. Le témoin est une grande fille brune, mise avec la plus grande élégance, qui entre à l'audience le sourire aux lèvres, sans que la vue de sa mère, prévenue dont les vêtements sordides accusent la misère, arrête ce sourire.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Dix-neuf ans le 15 septembre dernier.

D. Vous connaissez la femme Beaugé ? — R. Qui, monsieur, j'ai fait connaître au mois d'octobre dernier.

D. Êtes-vous restée sage jusqu'à là ? — R. Non, monsieur, j'avais déjà connu quelqu'un, une seule personne. (Elle raconte dans les mêmes termes que sa mère, sous la même influence, les relations qu'elle a nouées avec le sieur X...)

D. Votre mère savait-elle, quand ces relations se sont établies avec X..., que vous aviez déjà manqué à vos devoirs ? — R. Non, monsieur.

D. Alors elle pouvait croire qu'elle ne promettait que ce qu'elle pouvait tenir ? — R. Oh ! ma mère ne m'a pas livrée, je me suis donnée moi-même.

D. Mais qui vous a déterminée à céder aux sollicitations de X... ? — R. J'étais sollicitée vivement par M^e Beaugé. Elle me promettait de l'argent, des maisons ; j'ai d'abord fait des difficultés, mais à force de l'entendre répéter la même chose j'ai fini par me rendre.

D. Savez-vous combien elle a reçu pour prix de ses conseils ? — R. 50 fr., je crois.

D. Et vous ? — R. Oh ! pour moi, on ne m'a rien donné, ni elle, ni d'autres.

D. Ni d'autres ? En effet, vous n'avez pas eu affaire qu'à X... ? — R. Oui, monsieur, j'ai connu deux ou trois autres personnes.

M. le président : C'est cela, deux ou trois autres ! Que vous fait le nombre ? Un de plus, un de moins ! Etais-ce la coquetterie qui vous poussait ? Regardez donc votre mère. Si vous étiez vêtue comme elle, cela atténuerait un peu votre faute ! Quand on lui reproche, à elle et à la femme Beaugé, de vous avoir corrompus, elles n'avaient pas à combattre une vertu bien robuste. Voyez où votre conduite vous a menée : vous êtes mises comme une grande dame, et votre mère, presque un hâillon, est par vous conduite à la police correctionnelle ! Allez vous asseoir.

Cette véhément apostrophe, à la suite de laquelle la fille Bougé essaie de verser quelques larmes, met fin aux dépositions des témoins.

Le procureur impérial, dans un réquisitoire énergique, inspire par une noble indignation, flétrit à grands traits toutes ces existences d'une immoralité révoltante, et conclut sur tout contre la femme Beaugé à l'application de la loi dans toute sa sévérité.

M^e Robin et Brizard présentent successivement la défense des femmes Beaugé et Bougé, qui sont condamnées, après délibéré en la chambre du conseil, la première à un an de prison, et la seconde à trois mois de la même peine.

La femme Beaugé, en entendant prononcer cette condamnation, poussée de véritables hurlements, en se roulant sur son banc, d'où les gendarmes l'emmènent avec peine. Quant à sa complice, elle semble s'estimer heureuse d'en être quitte à ce prix.

Le Tribunal a écarté la circonstance aggravante d'autorité, et a admis des circonstances atténuantes.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes ; Vu le statut du 19 avril 1857 sur l'agrégation des Facultés ; Vu l'arrêté du 18 juillet 1861 ; Vu les articles 10 et 11 du décret du 22 août 1854 ainsi concours :

(Art. 10). Les agrégés continuent à être nommés au concours.

(Art. 11). Les agrégés sont à la disposition du ministre, qui peut les attacher temporairement aux diverses Facultés du même ordre, selon les besoins du service ;

Vu les arrêtés des 18 mai et 15 octobre 1861, par lesquels sept places d'agrégés des Facultés de droit (section de droit civil et criminel) ont été affectées au concours ouvert à Paris le 18 novembre 1861 ;

Vu les procès-verbaux des opérations du jury institué pour ledit concours par arrêté en date du 5 novembre 1861, et notamment la délibération du 30 décembre 1861, à la suite de laquelle le jury a dressé, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ;

Après avoir constaté la régularité des opérations :

Arrêté : Sont institués agrégés près les Facultés de droit (section de droit civil et criminel) :

M. M. Exupère Caillerme, Robert-Alfred Toutain, Aimé-Pierre Eon, Albert-Augustin Vaugois, Henry Antoine Rozy, Léonce-André-Michel Cassin, Augustin-Casimir Trouiller.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du statut du 19 août 1857, cette décision ne sera définitive qu'après l'ex-

piration du délai de dix jours accordé aux concurrents pour se pourvoir devant le ministre contre les résultats dudit concours.

Fait à Paris, le 9 janvier 1862.

ROULAND.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JANVIER.

M. le procureur-général près la Cour de cassation recevra mardi prochain 21 et les mardis suivants.

Un affreux accident vient de plonger dans la désolation deux familles honorables. M. le vicomte Pierre de Rémusat, fils de M. Charles de Rémusat, de l'Académie française, et gendre de M. Cibiel, ancien membre de la Chambre des députés, est mort hier des suites d'une chute de cheval. Voici dans quelles circonstances ce fatal événement a eu lieu : Hier lundi, entre neuf et dix heures du matin, M. Pierre de Rémusat sortit de l'hôtel où il habitait avenue Gabriel, 24, pour aller faire une promenade. Le cheval qu'il montait, après avoir fait une centaine de pas au trot, effrayé tout à coup, prit le mors aux dents, et, s'élançant avec une extrême vitesse, s'engagea dans la rue de Pontlieu. Vainement M. de Rémusat fit d'énergiques efforts pour maîtriser l'animal furieux. En arrivant rue de Berry, le cavalier, épousé, fut désarçonné et lâché par-dessus la tête du cheval sur le pavé, où il resta étendu sans mouvement. Des sergents de ville s'empêtrèrent de le relever, et ne sachant ni son nom ni sa demeure, ils le transportèrent évanoui à l'hospice Beaujon. Là, de prompts secours lui furent administrés, et au bout de quelque temps il reprit connaissance. Malheureusement les blessures qu'il avait reçues dans sa chute étaient d'une extrême gravité, et malgré les soins intelligents qui lui furent prodigues, il succomba au bout de trois heures après une douloureuse agonie. Son corps, par les soins de sa famille, avertie dans l'intervalle, a été rapporté à son domicile.

M. Pierre de Rémusat n'était âgé que de trente-deux ans.

Après avoir terminé d'excellentes études, il s'était fait recevoir avocat à la Cour de Paris, et avait suivi le Palais pendant quelques années. En le quittant, il avait laissé parmi ses jeunes frères le souvenir des qualités qui distinguaient son intelligence et son esprit. La nouvelle de sa mort si prémature et si cruelle excitera de vifs et sincères regrets chez tous ceux qui l'ont connu.

Un incendie s'est manifesté hier, vers midi, dans une fabrique de tuiles située quai de la Gare prolongée, 50, à Ivry. Le feu s'est propagé si rapidement qu'en quelques instants plusieurs bâtiments se sont trouvés embrasés. Au premier avis, les sapeurs-pompiers des postes voisins et ceux d'Ivry et de Vitry se sont rendus au pas de course sur les lieux avec sept pompes, qui ont été mises sur-le-champ en manœuvre, avec le concours des habitants des environs et d'un fort détachement du 89^e régiment de ligne. Le feu a été énergiquement attaqué sur toutes ses faces, et au bout de deux heures et demie de travail on est parvenu à s'en rendre complètement maître. Mais déjà plusieurs corps de bâtiments étaient réduits en cendres, et la perte s'élevait à environ 15,000 fr. Le brûlant incendie était assuré.

Trois des travailleurs ont été plus ou moins grièvement blessés ; ce sont les sieurs Moret et Marquers, âgés de vingt-six ans, soldats au 89^e de ligne, et Marot, âgé de quinze ans, journalier. Leurs blessures ne paraissent heureusement devoir mettre la vie d'aucun d'eux en danger. D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement par M. le commissaire de police de la localité, la cause de cet incendie paraît être accidentelle.

VARIÉTÉS

DE L'ASSISTANCE EN PROVINCE, PAR M. DE MAGNITOT, préfet de la Nièvre.

Il y a cinq ans, nous rendions compte dans les colonnes de ce journal d'un ouvrage et d'un projet d'organisation qui nous paraissaient devoir se recommander tout particulièrement à l'attention du public et de l'administration supérieure. Cet ouvrage était le Traité que venait de publier M. de Magnitot sur l'Etat du paupérisme en France ; ce projet était celui qu'avait conçu et que se proposait de mettre en pratique l'honorable magistrat pour arriver à l'extinction de la mendicité dans le département qu'il dirige depuis plusieurs années avec tant d'intelligence et de dévouement. A l'apparition de son livre, qui contenait des révélations pleines d'intérêt, les aperçus les plus judicieux et l'ensemble du système qui en devait être la conclusion finale, il n'était personne assurément qui n'applaudit de tout son cœur aux sentiments généreux de M. de Magnitot et à la noble initiative qu'il prenait. Mais quel allait être le résultat de ses efforts dans l'accomplissement d'une tâche où il n'avait pas à compter que sur son propre courage, où le but ne pouvait être atteint qu'avec le concours actif de ses administrés ? N'était-il pas à craindre que l'indifférence des uns, l'égoïsme mal entendu des autres, ne fissent avorter l'œuvre dans son principe et ne vinssent l'ajouter au nombre de ces utopies humanitaires devant lesquelles on s'incline avec respect, mais qui ne laissent que le souvenir d'une infructueuse tentative ? Le temps seul devait prononcer à cet égard, et jusque là, tout en faisant des vœux sincères pour la réussite de l'entreprise, on pouvait redouter que l'expérience ne répondît pas complètement ni à la sage combinaison des mesures, ni à la pensée si hautement morale dont s'était inspiré leur auteur.

L'Académie des Sciences morales et politiques partagea elle-même ces appréhensions, lorsqu'en 1857 elle décernait à M. de Magnitot le prix fondé par M. le baron de Morogues en faveur du meilleur ouvrage publié sur l'état du paupérisme et sur les moyens d'y remédier.

Le mécanisme dont il s'agit, disait son rapporteur, M. Léonce de Lavergne, ne nous est pas assez connu pour que nous puissions l'apprécier dans tous ses détails, et ce que nous en savons nous inspire encore quelques doutes, non que nous repoussions le principe de l'assistance, qui nous paraît, au contraire, nécessaire dans une juste mesure, mais parce qu'il ne nous est pas démontré que la forme adoptée soit en effet la meilleure. L'expérience commence à peine. Il faut plusieurs années et même plusieurs périodes quinquennales pour la bien juger. Tout ce qu'on peut dire pour aujourd'hui, c'est que les premiers résultats paraissent bons, au moins pour l'extinction de la mendicité, la plus hideuse manifestation de la misère.

Depuis l'époque où ces lignes étaient écrites, les années ont marché, l'œuvre fondée par M. de Magnitot a fait ses preuves ; à une première période quinquennale en a succédé une seconde, et l'on peut affirmer aujourd'hui que l'entreprise a reçu de la main même du temps une consécration éclatante. M. de Magnitot, dans le nouvel ouvrage qu'il vient de publier, fait connaître au pays les résultats de toute nature qu'a donnés, dans le département de la Nièvre, la mise à exécution de son système, et ces

resultats, en vérité, sont tels qu'il ne peut y avoir désordre qu'un vœu à former, c'est celui d'en voir le bienfait se répandre le plus rapidement possible dans les autres départements de la France.

Avant d'en retracer ici une courte analyse, il importe de rappeler en quelques mots sur quoi se fonde l'institution et comment elle fonctionne.

L'article 274 du Code pénal dispose que toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

Un établissement de ce genre existait et existe encore dans le département de la Nièvre ; quiconque était trouvé mendiant pouvait dès lors être arrêté, et condamné correctionnellement aux peines portées par la loi.

Nous étions là un remède véritable à la plaie de la mendicité ? Incontestablement non. D'une part, il n'était pas d'établissement, si vaste fut-il, qui put donner asile à toutes les misères, et de l'autre, ce n'étaient pas des condamnations pénales qui pouvaient supprimer l'indigence, tailler les sources de la mendicité, aider l'homme à briser des habitudes de faïnéantise pour entrer dans la voie de la moralisation et du travail. Aussi était-il notoire qu'en dépit des condamnations judiciaires et nonobstant l'existence du dépôt de mendicité, le nombre des mendians tendait plutôt à grossir chaque année qu'à décroître. Le département de la Nièvre n'en comptait pas moins de 4,222 en 1855, sans y comprendre les vagabonds étrangers, et l'on avait fait le calcul que ces 4,222 mendians gavaient la population d'un impôt annuel de 1,541,030 fr., c'est-à-dire d'une somme qui dépassait de près de 200,000 fr. le chiffre total de la contribution foncière.

L'insuffisance du système légal étant si énergiquement démontrée, M. de Magnitot pensa qu'il était indispensable de le fortifier et de le compléter par l'emploi de mesures d'un autre ordre. Il fallait, selon lui, tout en réservant l'application de la loi dans les termes de l'article 274, combiner son action avec un état de choses dans lequel toutes les misères réelles seraient soulagées, des moyens de travail seraient mis à la portée de chaque indigent valide, ce qui, laissant dorénavant sans cause, sans prétexte et sans excuse le renouvellement du délit de mendicité, devait avoir pour effet inévitable de réduire dans une énorme proportion le nombre des délinquants.

Restait à trouver les ressources à l'aide desquelles un aussi heureux résultat pouvait s'obtenir. M. de Magnitot espéra que la charité privée le fournirait, à elle seule, la somme dont il avait besoin, et que l'intérêt même des habitants devait être une garantie certaine de leur empressement à la seconde et de la stabilité de leur assistance. Dans la Nièvre comme dans les autres départements, la charité privée s'épuisait en sacrifices considérables. Mais abandonnée à elle-même, elle n'opérait pas toujours avec dairvoyance et discernement, ne faisait pas tout le bien qu'elle pouvait faire, et n'avait notamment aucune utilité appréciable au point de vue de l'extinction de la mendicité. Il s'agissait d'en prendre en main la direction, de la discipliner, de l'organiser, d'en condenser les forces pour les faire converger vers un même but. Il s'agissait de faire comprendre à la population riche ou aisée du département l'immense avantage qu'il y avait pour elle à placer une partie de ses aumônes sous la tutelle éclairée de l'administration, et à se voir libérée, en échange, de l'oppression et des scandales dont elle avait depuis si longtemps été assaillie.

Tel fut le plan que se proposa M. de Magnitot. Des commissions de bienfaisance furent, en conséquence, instituées dans les communes ; un appel fut adressé aux administrés pour les inviter à signer des souscriptions quinquennales, souscriptions purement volontaires et dont les fonds devaient être exclusivement affectés à secourir les familles nécessiteuses, les infirmes, les gens qui manquaient accidentellement de travail.

Comment le département de la Nièvre répondit-il à cet appel ? L'élan dépassa, on peut le dire, toutes les prévisions, et rarement un projet, dû à l'initiative de l'administration, ne fut accueilli avec une plus ardente sympathie. Dès 1856, le nombre des souscripteurs s'élevait à 19,522, et le total des fonds qui pendant cinq ans devaient constituer le budget annuel des pauvres du département atteignait la somme de 242,384 fr.

Se produisit alors un fait bien digne de remarque, et qui devint à l'avenir une source de lumière cette vérité trop peu connue, que c'est moins par l'exubérance des secours de la charité que par le bon emploi qui en est fait, qu'on peut combattre le paupérisme. Agissant dans l'isolement et sans guide, la charité privée, malgré l'étendue de ses sacrifices, alimentait plus qu'elle ne contribuait à éteindre la mendicité. Il advint, au contraire, qu'avec un ensemble de

